

## LE CONTEXTE FRANÇAIS DE PRÉVENTION CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

### INTRODUCTION

Je vous remercie de m'accueillir parmi vous à Vilnius.

Avant de rentrer dans le cœur du sujet qui nous réunit aujourd'hui, je souhaiterais au préalable vous dire quelques mots sur l'organisme que je représente : l'INAVEM - Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation. L'aide aux victimes en France, s'appuie sur un réseau associatif et sa Fédération, en charge d'une mission d'intérêt général, de service public, ce qui constitue une spécificité française.

Créée depuis 1986, l'INAVEM est la Fédération d'un réseau généraliste d'associations d'aide aux victimes (AAV) depuis 2004.

L'objet de la Fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes. Il y a 142 AAV adhérentes à l'INAVEM : l'un des critères fondamental étant l'intervention dans la proximité, il y a au moins une AAV par département, en France métropolitaine et en Outre-mer.

Les associations d'aide aux victimes sont ouvertes à tout public, leurs services sont proposés à titre gratuit. Elles sont composées de professionnels de l'aide aux victimes juristes, psychologues ou travailleurs sociaux.

Les associations du réseau INAVEM sont des associations généralistes d'aide aux victimes d'infractions, et non de défense d'une catégorie de victimes ou d'un intérêt particulier.

Le cœur de métier des AAV concerne la victime d'infraction pénale, incluant donc les victimes de violences conjugales, dont nous allons maintenant parler plus précisément.

#### Quelques chiffres :

Le réseau INAVEM a aidé en 2010 337 000 personnes, 70% étant des victimes d'infractions pénales : pour 20,5% d'entre elles, l'infraction qu'elles avaient subi s'était produit dans le cadre conjugal.

Dans le cadre des appels reçus au 08Victimes, sur 7536 appels pénaux, 1317 ont concerné des faits de violences conjugales (Nb : le 08Victimes a reçu 18717 appels en 2010, 63% relevant du domaine pénal).

En France, une femme décède en moyenne tous les deux jours et-demi sous les coups de son compagnon.

Pour lutter contre ce fléau, le gouvernement français s'est attaché depuis un certain nombre d'années à mettre en place des mesures pour la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette action se caractérise en particulier par des plans interministériels d'action : il y en a eu 3 jusqu'à présent :

- le 1<sup>er</sup> plan en 2005-2007,
- le 2<sup>ème</sup> plan en 2008-2010,
- le 3<sup>ème</sup> plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013, où les notions de protection, prévention et solidarité sont au cœur de ce nouveau plan.

Ces plans sont pilotés par le ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, mais associent bien entendu les autres ministères impliqués sur ces questions, en particulier le ministère de la Justice et des Libertés et le ministère de l'Intérieur.

Ces plans ont pour but la mise en place, par les pouvoirs publics, de dispositifs spécifiques d'accompagnement des victimes.

Au total, 31,6 millions d'euros seront investis pour le troisième plan triennal, soit 30 % de plus que le plan précédent. On peut également rappeler que d'après une étude menée en 2006, le coût des violences conjugales s'élève en France à 2,5 milliards d'euros.

La question des violences faites aux femmes est donc largement prise en compte en France, l'année 2010 l'ayant démontré à plusieurs niveaux :

- d'une part le Premier ministre français s'est engagé à aller plus loin encore, en déclarant la lutte contre les violences faites aux femmes grande cause nationale en France ;
- d'autre part, le cadre juridique de protection des femmes victimes a considérablement évolué lors de cette année 2010, avec l'adoption de la loi du 9 juillet 2010, « *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants* ». Nous l'aborderons ultérieurement, mais cette loi permet, entre autres, l'utilisation du bracelet électronique pour mieux protéger les femmes, elle a créé le délit de violence psychologique ainsi qu'une ordonnance de protection des victimes, qui permet notamment l'éviction du conjoint violent du domicile, en-dehors de toute plainte de la victime.

*Beaucoup de mesures donc, de dispositifs créés à la faveur de ces victimes, la question la plus complexe demeurant celle de leur coordination, puisque plusieurs ministères interviennent sur ces questions et mettent en œuvre des mesures.*

## **I- Les mesures existant en matière de lutte contre les violences**

### **A- En terme de personnes-ressources**

On peut tout d'abord mentionner les **brigades de protection de la famille** au sein du ministère de l'Intérieur, qui vont œuvrer dans le domaine des violences intrafamiliales = il s'agit de structures dédiées au niveau départemental des commissariats et gendarmeries, constituées notamment par les référents « violences intrafamiliales » ou référents « violences conjugales », qui vont intervenir pour soutenir les enquêteurs dans le domaine des violences intrafamiliales, développer les partenariats locaux pour mettre en place un véritable réseau opérationnel pour apporter, tant dans l'urgence que dans la durée, des solutions concrètes aux situations identifiées, et enfin accompagner au mieux les victimes et leurs proches.

Le ministère de l'Intérieur a par ailleurs développé d'autres partenariats visant à une meilleure prise en compte des victimes de violences conjugales :

- ainsi, le 25 mai 2005, il a signé une convention avec l'INAVEM, pour mettre en place des points d'accueil dans les commissariats et brigades de gendarmerie assurés par des associations d'aide aux victimes. À ce jour, plus de 150 **permanences d'associations** sont installées dans des commissariats de police et sont présentes pour accueillir les victimes qui se rendent dans un commissariat ou une gendarmerie.
- Puis en 2006, ce même ministère a signé une convention avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) et le Centre d'Information aux Droits des Femmes (CNIDFF) afin d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violence.

Ces réseaux associatifs se complètent encore par la présence d'intervenants sociaux et de psychologues recrutés par le ministère de l'Intérieur, qui s'implantent de plus en plus dans les commissariats et les groupements de gendarmerie.

Au niveau du ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale, conformément à une mesure initiée par le 2<sup>ème</sup> plan interministériel 2008-2010, ont été créés des postes de « **référénts violences conjugales** », c'est-à-dire un interlocuteur unique et de proximité des femmes victimes de violences, leur garantissant une réponse individualisée et une prise en charge globale => l'objectif est de renforcer la coordination entre les différents acteurs intervenant auprès des femmes victimes de violences, car la réponse à leur apporter se doit d'être globale, recouvrant divers secteurs (accueil, information, aide juridique, accompagnement social, soutien psychologique, hébergement, relogement ...).

Ce référent ne se substitue pas aux autres acteurs locaux, chacun conserve son domaine d'action, mais c'est lui qui assure le lien entre tous les acteurs, garant de la coordination et du maillage territorial pour une prise en charge efficiente et efficace des victimes, et il effectue le suivi de la situation de chaque femme.

Ce référent est un acteur du monde associatif, soit d'associations spécialisées, soit d'AAV du réseau INAVEM.

### **B- En terme d'outils**

On peut déjà parler du **3919** => mis en place à l'initiative du ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale, il s'agit d'un numéro d'appel national destiné aux victimes de violences conjugales, géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF). Il a été créé en 2007 (environ 50000 appels en 2010), c'est un numéro gratuit ouvert tous les jours.

Par ailleurs, le **bracelet électronique** visant à tenir à distance les conjoints violents : ce dispositif, inspiré du modèle espagnol, doit permettre de signaler à distance que l'ex-conjoint violent de la victime se trouve à proximité. Son champ d'application a été élargi avec la loi du 9 juillet 2010.

La victime se voit dotée d'un boîtier, qui sonne si son agresseur approche de trop près son domicile ou son lieu de travail. Ce même boîtier est muni d'un dispositif lui permettant d'alerter la police dès qu'elle est menacée.

Cette mesure pourra être utilisée en matière de violences conjugales :

- avant jugement, si le mis en cause a fait l'objet d'une assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) pour des violences ou menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement,
- après jugement, si l'auteur a fait l'objet d'un PSEM pour des violences ou menaces punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Il faut enfin s'attarder plus particulièrement sur la loi du 9 juillet 2010 : elle a introduit à titre expérimental un **dispositif de téléprotection** pour les victimes de violences conjugales, applicable dans deux hypothèses :

- avant jugement, si le mis en cause a fait l'objet d'une assignation à résidence avec PSEM et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée,
- après jugement, si l'auteur condamné a fait l'objet d'un PSEM dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

Dans tous les cas, ce dispositif est proposé à la victime, elle n'a pas l'obligation de l'accepter : cela lui permet d'alerter les autorités en cas de violation des obligations, ou de signaler à distance que l'auteur se trouve à proximité d'elle.

Ce dispositif fera déjà l'objet d'une expérimentation sur trois ans dans des sites pilotes décidés par le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale, puis devra ensuite faire l'objet d'une évaluation, afin de déterminer le principe et les conditions d'une éventuelle généralisation.

Deux expérimentations sont menées en France :

- en **Seine-Saint-Denis**, dès novembre 2009, le Conseil général via son Observatoire des violences envers les femmes, a décidé, de manière volontariste et à titre expérimental et d'exemple, la mise en place d'un dispositif de protection pour les femmes victimes de violences en très grand danger (TGD) : l'expérience était prévue pour une durée d'un an, puis elle a été renouvelée pour deux ans.

Le dispositif fonctionne sur la base du service de téléassistance mobile proposé par Orange : il s'agit d'un téléphone mobile comprenant un bouton d'appel d'urgence préprogrammé. Si celui-ci est actionné, une mise en relation avec un téléassiste (Mondial Assistance) se déclenche automatiquement, et la victime a alors la possibilité de dialoguer avec les conseillers qui évalueront la situation de danger, et déclencheront si nécessaire une intervention des forces de police, grâce à une ligne dédiée.

Pour faciliter l'intervention rapide de la police, les services de police ont des informations concernant la situation de danger des bénéficiaires du téléphone, afin de les aider à les repérer plus facilement lorsqu'il y a intervention en urgence.

Ces téléphones disposent également de trois numéros pré-programmés (2 associations et l'Observatoire), afin de pouvoir les appeler pour une écoute en cas d'inquiétude.

Le téléphone portable d'alerte est attribué pour 6 mois, renouvelable une fois.

Le téléphone est délivré sur décision du Parquet. C'est l'AAV SOS Victimes 93 (membre du réseau INAVEM) qui évalue toutes les situations signalées (le signalement peut venir du TGI, de la Police, de l'Observatoire, de l'hôpital, d'associations, de travailleurs sociaux ...) : elle procède à l'évaluation en fonction de critères liés à la vulnérabilité de la victime (isolement familial, pas de travail ...) et la dangerosité potentielle de l'auteur (antécédents judiciaires psychiatriques, violences ...), puis transmet ensuite son rapport au Parquet.

La remise du téléphone a lieu dans le bureau du procureur de la République, où son fonctionnement est expliqué à la victime. Un test est effectué tous les 15 jours par Mondial Assistance, afin de vérifier que l'appareil fonctionne.

#### *Bilan de la première année d'expérimentation*

43 femmes ont été admises au dispositif Femmes en TGD : 27 en disposent actuellement, 3 en ont un réservé en prévision de la sortie de prison de leur agresseur, et 13 l'ont déjà restitué. Le téléphone portable d'alerte est très performant : il a permis qu'il n'y ait aucun contact physique entre la femme victime et son agresseur.

Ce téléphone procure un sentiment de sécurité aux victimes, ce dispositif constitue une reconnaissance du danger qu'elles encourent, elles se sentent entendues, soutenues.

Ce dispositif **révèle toute l'importance du travail en réseau**, car il ne s'agit pas simplement de remettre un téléphone portable à une victime en situation de danger, mais véritablement de permettre une intervention prioritaire à plusieurs niveaux : judiciaire (situation connue de la Justice et du Parquet), social (assistante sociale, logement ...) ...

Le travail en réseau est important : ainsi, dans la continuité d'un tel accompagnement des victimes de violences conjugales, l'Observatoire sur les violences faites aux femmes et les villes du 93 ont signé une convention : « Un toit pour elle », pour le logement des femmes victimes de violences, ce qui contribue à leur sécurisation de manière pérenne. En 2010, SOS Victimes 93 a été intégrée à cette convention.

- à **Strasbourg**, a été élaboré, sur un modèle analogue à celui de Seine-Saint-Denis, un dispositif de téléprotection pour les femmes victimes de violences en très grand danger : la victime peut accéder aux services de police et de gendarmerie par un circuit court et plus rapide, pour qu'ils puissent intervenir en cas de danger. La victime dispose d'un téléphone portable, relié à un télésurveilleur grâce à un bouton d'appel d'urgence préprogrammé => il peut y avoir une mise en relation entre ce télésurveilleur et la victime, les conseillers évaluant la situation de danger et, le cas échéant, vont déclencher une intervention des forces de police ou de gendarmerie grâce à une ligne dédiée.  
La convention a été conclue en décembre 2010 pour une durée d'un an entre de multiples acteurs (Préfecture, Communauté urbaine, mairie, Conseil général, ainsi que les TGI de Strasbourg, Colmar et Saverne et les 3 AAV de Strasbourg).

10 téléphones portables sont mis à disposition par France Télécom Orange (il y en a une trentaine en Seine-Saint-Denis) : c'est le procureur de la République qui décide si une situation présente les critères correspondant à ceux d'une femme en très grand danger.

Le rôle des AAV est primordial dans ce dispositif : elles vont faciliter l'attribution des téléphones, en soumettant des situations au procureur de la République pour des victimes qu'elles auront rencontrées, elles seront également l'interlocuteur privilégié de la victime et assureront son accompagnement global tout au long du dispositif.

Pour clore sur ces outils, trouvant elle aussi son origine dans la loi du 9 juillet 2010, l'**ordonnance de protection** (ODP), vise à protéger en urgence les victimes de violences conjugales, en permettant au juge aux affaires familiales (JAF) de prononcer un panel de mesures d'ordres pénal (ex : interdiction pour le conjoint violent de rentrer en contact avec certaines personnes), civil (dispositions sur l'attribution du logement) ou encore visant à dissimuler leur nouvelle résidence si elles ont quitté leur logement.

Le JAF pourra être saisi par la victime en danger directement, ou par le ministère public, avec accord de la victime, cette initiative étant totalement indépendante d'un dépôt de plainte préalable, c'est-à-dire qu'une victime qui refuse, hésite à porter plainte pourra malgré tout bénéficier d'une telle ODP, le JAF l'accordant si il estime qu'il existe des *raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposé.*

Il s'agit d'une mesure qui a suscité beaucoup de débats lors de son adoption : en effet, d'aucuns ont considéré que cette mesure mettait à mal le respect du principe de présomption d'innocence, car elle inclut des mesures d'ordre pénal qui sont prises par un juge civil, de plus, la difficulté majeure concerne la preuve des violences, preuves d'autant plus difficiles à apporter lorsqu'aucune démarche n'a été entreprise par la victime (que ce soit au niveau judiciaire, médical ...).

Un premier bilan a été établi s'agissant de cette mesure, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (date de son entrée en vigueur) au 28 février 2011 = 737 saisines aux fins d'ODP ont été enregistrées et 524 ODP ont été prononcées (71,1 % des saisines ont donc donné lieu au prononcé d'une ODP). Le délai moyen de prononcé de la mesure est de 21 jours (variable entre deux et soixante jours).

Il est également prévu, lorsque le JAF rend une ODP, la possibilité qu'il remette à la victime une liste des personnes morales qualifiées, pour qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement : ces personnes morales sont des associations, généralistes ou spécialisées, or il apparaît qu'assez peu de juridictions effectuent cette démarche lorsqu'elles rendent une ODP.

Cette procédure, certes assez récente, demeure encore « marginale », et plusieurs magistrats ont d'ores et déjà relevé que son efficacité reposait en partie sur l'existence d'un

partenariat actif au niveau local entre les AAV, le barreau et l'ensemble des auxiliaires de justice.

## **II- Bilan**

On constate qu'il existe un panel assez large de mesures destinées à renforcer la protection des victimes de violences conjugales ; à cela il faut ajouter le déploiement des actions de formation et de sensibilisation de tous les acteurs appelés à être en contact avec ces victimes (services de police et de gendarmerie, magistrats ...) pour une constante amélioration de leur prise en charge et des problématiques particulières auxquelles elles sont confrontées.

### **A- Le rôle du secteur associatif**

Comme on a pu le remarquer, les associations sont omniprésentes dans les dispositifs de prise en charge des victimes de violences conjugales : on y trouve les associations spécialisées en matière de violences, et les associations d'aide aux victimes généralistes, la plupart adhérentes au réseau INAVEM.

L'idée fondamentale mise en avant par le réseau INAVEM est qu'une victime de violences conjugales est placée au centre d'une multitude d'interactions consécutives à l'infraction qu'elle a subie. Ainsi, pour cheminer vers une possible réparation, elle doit pouvoir bénéficier d'un diagnostic généraliste concernant les conséquences de l'acte vécu, et ses répercussions pour l'avenir.

La spécificité des AAV réside dans le fait qu'elles proposent une prise en charge globale et pluridisciplinaire, en partenariat avec les divers professionnels auxquels aura accès la victime. L'AAV va pouvoir servir de « fil conducteur » à la victime, c'est-à-dire évaluer toutes les conséquences de l'infraction sur elle, puis l'orienter par la suite vers des services spécialisés (d'où l'importance de la constitution d'un maillage local) en fonction de ses attentes et de ses besoins.

La plupart des mesures en faveur des victimes de violences conjugales sont prescrites par l'autorité judiciaire, mais cette décision s'appuie sur le travail de terrain mené par les AAV, au plus près des victimes, et donc en premier plan pour évaluer les situations de danger et proposer des dispositifs adaptés à leur prise en charge.

Un autre aspect dans la prise en charge des victimes de violences conjugales qui n'a pas beaucoup été abordé jusqu'à présent concerne l'hébergement des victimes de violences conjugales : à cet égard de nombreuses mesures existent aussi, la plupart menées par le secteur associatif : voici deux exemples d'actions d'AAV du réseau INAVEM sur la problématique de l'hébergement des victimes de violences :

- Association de l'Isère (ARS Bourgoin-Jallieu) avec plus de 30 places dans un CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) collectif

L'AAV a mis en place un pôle spécifique pour la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales : cette prise en charge se veut globale (psychologique, juridique, sociale), en établissant des liens avec les divers partenaires (médical, social, professionnel ...), mais la priorité concerne cependant l'hébergement de la victime avec sa mise en sécurité, qui se traduit par une prise en charge immédiate sous forme de nuitées d'hôtel, mais de courte durée.

- Association du Nord (AJAR Valenciennes) – Dispositif global de prise en charge des violences conjugales

Ce dispositif se traduit par une prise en charge des victimes : au niveau psychologique tout d'abord, trois appartements sont également à disposition pour accueillir des femmes avec enfants pour une durée adaptée à chaque situation, la spécificité tenant au fait que pour les auteurs d'infractions, 7 places d'hébergement sont aussi prévues pour eux en cas d'exclusion du domicile sur décision de justice.

### **B- Difficultés**

La question la plus complexe qui demeure est celle de la coordination entre toutes les mesures, les dispositifs, car il n'y a pas d'organe centralisateur et veillant à l'harmonie des actions mises en place : cela peut ainsi aboutir à une superposition des dispositifs, et créer une certaine confusion pour les victimes (ex : il existe actuellement plusieurs plateformes téléphoniques destinées à l'information et à l'orientation des femmes victimes de violences : 08Victimes - géré par l'INAVEM -, 3919 ..., le même constat peut être fait s'agissant des psychologues en commissariats, certains étant issus des AAV, d'autres affectés à des postes créés par le ministère de l'Intérieur ...). Dans l'intérêt des victimes, en terme de lisibilité des dispositifs, et, partant, d'efficacité dans la prise en charge, il faudrait veiller à ne pas démultiplier ces dispositifs, mais au contraire s'appuyer sur ceux déjà existants.

De plus, les dispositifs et actions mis en place font très rarement l'objet d'une évaluation.

### **C- Quelques pistes d'action ...**

En France, ce rôle d'organe de centralisation pourrait être confiée à deux instances :

- le **CNAV** (Conseil National de l'Aide aux Victimes) : c'est une instance interministérielle présidée par le Garde des Sceaux, créée en 1999. Il est chargé de coordonner l'action du Gouvernement avec celles des institutions non gouvernementales en matière d'aide et d'assistance aux victimes d'infractions pénales. Il formule toute proposition pour l'élaboration d'une action concertée d'aide aux victimes, tendant à améliorer leur accueil, leur information, leur indemnisation et leur prise en charge. Exemples de groupes de travail mis en place au sein du CNAV : accidents collectifs, femmes victimes de violences conjugales, victimes d'accidents de la circulation, la justice restaurative ... . Un peu « mis en sommeil » ces dernières années, le CNAV a été réactivé fin 2010, désormais composé d'un nombre de membres plus restreint et accordant une place plus importante au secteur associatif.

La composition du CNAV est désormais la suivante :

- 4 ministères (Justice, Intérieur, Santé, Affaires sociales),
- 4 élus,
- 6 représentants d'associations oeuvrant dans l'aide aux victimes,
- 7 personnes qualifiées (magistrats, médecins, assureurs),
- le Directeur du FGTI.

Cette année, dans les thèmes abordés par le CNAV, un groupe de travail a été mis en place sur l'application de la loi du 9 juillet 2010 : c'est ce groupe qui a notamment initié un premier bilan sur l'ODP. Ce groupe témoigne du réel travail dans l'interministérialité sur ce sujet des violences conjugales.

- la **Commission nationale contre les violences faites aux femmes** : créée en 2001, la Commission nationale contre les violences envers les femmes est présidée par le ministre en charge de l'Égalité entre les hommes et les femmes. Elle traduit au plan national le partenariat développé localement par des commissions départementales existant depuis 1989, sur ce même thème. Composée de représentants de l'État (Emploi, Cohésion sociale et Logement, Santé et Solidarités, Éducation nationale, Justice, Intérieur, Défense, Affaires

étrangères, Tourisme et Outre-mer), d'associations et de personnalités qualifiées nommées par le ministre en charge de l'Égalité, pour une durée de trois ans renouvelable, elle est ainsi au centre du dispositif de lutte contre les violences mis en place par les pouvoirs publics.

Il pourrait aussi être opportun de se pencher sur la création de **tables de concertations**, selon le modèle québécois, lesquelles ont pour but de faire émerger des projets concrets directement par les opérationnels, qui les mettront en œuvre.

C'est une démarche participative et décentralisée, visant à impliquer les personnes. Chaque groupe détermine ses priorités et intentions, met en œuvre les actions les concrétisant et mesure les effets.

## **CONCLUSION**

L'action est vaste en France en matière de protection, de prévention et de prise en charge des victimes de violences conjugales. Le secteur associatif y est largement impliqué, dont les associations généralistes d'aide aux victimes du réseau INAVEM ; elles jouent un rôle de « facilitateur » à l'égard des victimes dans leurs mises en relation avec l'ensemble des institutions appelées à intervenir.

Au-delà de ces mesures à la faveur des victimes, on peut enfin souligner que la meilleure prévention des faits de violences conjugales passe par une indispensable prise en charge des auteurs de ces infractions, pour ainsi éviter le risque de répétition de l'acte - très fréquent en matière de violences conjugales -, de récidive, et donc de victimisation secondaire.

Or, la loi du 9 juillet 2010, qui aborde de manière large la problématique des violences conjugales, n'a pas non plus envisagé du tout cet aspect ; pour autant, le traitement des auteurs eux-mêmes est le complément indispensable, incontournable, des actions d'aide et de protection des femmes victimes de violences.

Je vous remercie.